



CONVENTION DE FOURNITURE ET DE LIVRAISON DE REPAS

Entre les soussignés

La Commune de Seilhac

Mairie de Seilhac
4 avenue Jean Vinatier
19700 SEILHAC

Représentée par Madame Laure CAPY, Maire, dûment habilitée à signer la présente convention par délibération du Conseil municipal n° _____ en date du _____,

Ci-après dénommée « la Commune »,

D'une part,

Et

L'EHPAD des Ferrières

34 avenue Nationale
19700 SEILHAC

Représenté par Monsieur Philippe MATEOS, Directeur,

Ci-après dénommé « l'EHPAD »,

(Convention présentée en Conseil d'Administration du 29 juin 2026 – Délibération n°...)

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de fourniture des repas préparés par l'EHPAD des Ferrières au bénéfice de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) « Ribambelle » géré par la Commune de Seilhac. Le transport est assuré par la Commune de Seilhac.

Article 2 – Durée

La présente convention est conclue pour la période allant du : **06 juillet 2026 au 30 août 2026 inclus.**

Elle prendra effet à compter du 06 juillet 2026 et cessera de plein droit au 30 août 2026, sauf renouvellement express par avenant ou nouvelle convention.

Préfecture de la Corrèze

Reçu le

- 3 JUIL. 2026

Contrôle de Légalité

Article 3 – Prestations assurées par l'EHPAD

L'EHPAD des Ferrières assure :

- la préparation des repas ;
- le respect des règles d'hygiène alimentaire applicables à la restauration collective ;
- le conditionnement des repas destinés à l'ALSH ;
- la remise des repas aux agents municipaux chargés du transport.

Les repas sont élaborés conformément aux dispositions réglementaires applicables aux établissements de restauration collective.

Article 4 – Composition des repas

Il est convenu que les repas seront composés de la manière suivante :

- 1 entrée
- 1 plat principal
- 1 dessert / Fruit
- Pain

Les menus seront transmis à la Mairie. Il est à noter que les menus peuvent être parfois modifiés selon des problèmes d'approvisionnement ou de moindre qualité sur certains produits.

L'EHPAD communique à la Commune la liste des allergènes à déclaration obligatoire présents dans les préparations servies conformément à la réglementation en vigueur. La Commune assure l'information des familles et des responsables légaux des enfants accueillis.

La Commune informe l'EHPAD des allergies alimentaires connues des enfants accueillis.

L'EHPAD n'est pas en mesure de garantir la préparation de repas répondant aux exigences d'une alimentation sans gluten stricte. Dans cette situation, la Commune prendra les dispositions nécessaires avec les représentants légaux de l'enfant concerné.

Article 5 – Commande des repas

L'effectif prévisionnel pris en compte sur la période est la suivante :

- 45 repas au mois de juillet
- 35 repas au mois d'août

Ces effectifs prévisionnels serviront de base pour la facturation. Toutefois en cas de variation importante, la Maire informera l'EHPAD pour en tenir compte dans la facturation.

Article 6 – Transport des repas

Le transport des repas entre l'EHPAD des Ferrières et l'ALSH Ribambelle est assuré par les agents de la Commune de Seilhac.

Pour garantir la qualité sanitaire des denrées alimentaires transportées, la Commune a acquis des conteneurs isothermes spécialement destinés au transport d'aliments chauds et froid ainsi que des plats type « gastro » adaptés. Ces équipements permettent le maintien des températures réglementaires durant le transport.

Article 7 – Maintien des températures et sécurité sanitaire

La Commune de Seilhac assure le maintien en température des repas dans le respect de la réglementation sanitaire en vigueur applicable à la restauration collective et notamment des dispositions relatives à la maîtrise de la chaîne du chaud et de la chaîne du froid.

La Commune est responsable :

- du maintien en température des repas après leur prise en charge ;
- des contrôles de températures ;
- de l'enregistrement et du traçage des relevés de températures ;
- de la conservation des documents de suivi sanitaire correspondants.

Les contrôles sont réalisés selon les procédures d'autocontrôle définies par la réglementation en vigueur.

L'EHPAD conserve les plats témoins conformément à la réglementation applicable à la restauration collective.

En cas de suspicion de toxi-infection alimentaire collective (TIAC), chaque partie s'engage à informer immédiatement l'autre partie ainsi que les autorités compétentes et à mettre à disposition l'ensemble des éléments de traçabilité dont elle dispose.

Article 8 – Conditions financières

En contrepartie des prestations assurées par l'EHPAD des Ferrières, la Commune de Seilhac versera une participation financière dont le montant est fixé comme suit :

Prix du repas :

3.50 € TTC par repas maximum

Les modalités de facturation et de paiement sont les suivantes : L'EHPAD transmettra un titre de recette à la Mairie de SEILHAC à termes échus de la prestation soit après le 31 août 2026.

Article 9 – Responsabilités

Chaque partie demeure responsable des missions qui lui incombent dans le cadre de la présente convention.

L'EHPAD est responsable de la préparation des repas jusqu'à leur remise aux agents municipaux.

La Commune est responsable du transport, du maintien des températures réglementaires, du stockage éventuel et de la distribution des repas à compter de leur prise en charge.

Le transfert de responsabilité intervient au moment de la remise des repas aux agents de la Commune.

Article 10 – Assurances

Chaque partie déclare être titulaire des assurances nécessaires couvrant sa responsabilité civile pour les activités relevant de la présente convention.

Article 11 – Résiliation

En cas de manquement grave aux obligations de la présente convention par l'une des parties, celle-ci pourra être résiliée après mise en demeure restée sans effet pendant un délai de quinze jours.

Article 12 – Litiges

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera, à défaut d'accord amiable, porté devant le Tribunal administratif compétent.

Fait à Seilhac, le _____ 2026

En deux exemplaires originaux.

Pour la Commune de Seilhac

Madame Laure CAPY
Maire

Signature et cachet

Pour l'EHPAD des Ferrières

Monsieur Philippe MATEOS
Directeur

Signature et cachet